DATE DE MISE EN LIGNE :
04 septembre 2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2025-241
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2025-184

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Valentigney,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le Code Pénal article R 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation générale des débits de boissons dans le DOUBS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 portant réglementation sur les débits de boissons – périmètres de sécurité dans le DOUBS ;

VU la demande présentée par l'établissement **CREPE&DWICH** en date du 02 juin 2025 ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 du code de la Santé Publique et qu'il peut y être fait droit ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Autorité Municipale pour garantir l'ordre de la sécurité et de la tranquillité publique, de réglementer sur l'ensemble de sa commune les autorisations temporaires des débits de boissons.

ARRETE

ARTICLE 1er :
Le food-truck **CREPE&DWICH**, sis 04 allée Marcel Richardot – 25700 VALENTIGNEY, représenté par Mme MOUGEL Cynthia, Gérante, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 1, le vendredi 05 septembre 2025 de 18h30 à 23h30 à l'occasion d'un cinéma plein-air qui aura lieu Place Charles de Gaulle, à Valentigney.

ARTICLE 2 :
Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 25-2020-02-21-001 du 21 février 2020 susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe un** défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Groupe 1 : boissons sans alcool, eau, jus de fruits, soda, lait, café ou encore thé.

ARTICLE 4 :
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5 :
Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 01/09/2025

Le Maire,

Philippe GAUTIER.